



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

1. Qu'est-ce que le CPF ?

Dès janvier 2015, un compte personnel de formation (CPF) est ouvert à toute personne, salarié ou demandeur d'emploi, dès l'âge de 16 ans (15 ans lorsqu'un contrat d'apprentissage est signé) et jusqu'à sa retraite.

Grâce au site www.moncompteformation.gouv.fr, les titulaires pourront :

- prendre connaissance des heures de formation disponibles sur leur compte,
- rechercher des certifications spécifiques à leur projet professionnel,
- connaître les modalités de financement de leur formation.*

2. Comment le compte est-il alimenté ?

Par les heures de DIF acquises au 31 décembre 2014 (celles-ci sont utilisables jusqu'en décembre 2020).

Et par les nouvelles heures CPF acquises à partir du 1^{er} janvier au rythme de 24 heures par an, pour un temps plein, pendant 5 ans puis de 12 heures par an pour un temps partiel, jusqu'à atteindre un plafond de 150 heures. Cette alimentation s'effectuera au prorata du temps de travail.

A noter : les heures restent acquises même si vous changez de statut. Seuls les financeurs pourront changer (employeur, OPCA, Pole emploi, etc...).

3. Qui est concerné ?

- Les bénéficiaires : tous les salariés et les demandeurs d'emploi
- Le teneur du compte : la Caisse des dépôts et consignation
- Le financeur : l'OPCA (Uniformation)
- Les co-financeurs éventuels : l'employeur, le conseil régional, l'Etat (FPSPP), l'OPACI, ou le salarié lui-même.

4. Quelles formations peuvent être financées par ce compte ?

- Les formations au socle de compétences
- Les accompagnements VAE
- Les formations qualifiantes **répondant aux deux conditions suivantes** :
 1. Entrer dans l'une des catégories suivantes
 - ✓ Etre inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles ou à l'inventaire supplémentaire de la Commission Nationale des Certifications Professionnelles.
 - ✓ Conduire à l'obtention d'un CQP
 - ✓ Permettre l'acquisition d'une partie ou de la totalité d'une certification ou d'un diplôme
 - ET**
 2. Etre inscrites sur l'une des listes suivantes
 - ✓ Liste nationale interprofessionnelle
 - ✓ Liste de branche professionnelle
 - ✓ Liste régionale interprofessionnelle

A noter : Lorsque vous vous connectez sur votre compte personnel, vous pouvez visualiser l'ensemble des formations certifiantes auxquelles vous pouvez prétendre.

5. Comment utiliser le CPF ?

Dans le cadre de l'utilisation du CPF, la formation peut se dérouler :

a) Sur le temps de travail

Dans ce cas, vous devez avoir l'accord de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation souhaitée.

Les thématiques suivantes sont définies comme prioritaires par la loi :

- Accompagnement à la VAE
- Acquisition du socle de compétences

Sur ces deux thématiques, l'employeur pourra demander un report du début de la formation mais ne peut pas refuser la réalisation de la formation.

Sur les autres thématiques, l'employeur peut émettre un refus tant sur le projet que sur le calendrier.

En cas d'accord de l'employeur, le reliquat financier sera à la charge de l'employeur, si tous les coûts ne sont pas pris en charge.

La demande de formation doit être transmise **60 jours avant le début de la formation si celle-ci est d'une durée inférieure à 6 mois, 120 jours pour les autres.**

⇒ Vous devez adresser au Pôle Ressources Humaines une demande écrite avec l'avis favorable du Représentant Local de l'Employeur ou N+1 dans les délais mentionnés ci-dessus.

⇒ Sur ce courrier de demande, vous indiquerez :

- Le nombre d'heures sollicitées pour la formation,
- L'intitulé de la formation et le nom de l'organisme,
- Les dates et la durée de la formation (sur ou/et hors temps de travail),
- Le coût pédagogique et les éventuels frais annexes.

Vous devrez y joindre le devis de l'organisme et le programme de la formation choisie.

Modèle de courrier disponible sur la base documentaire

⇒ Le Pôle RH dispose alors de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande pour vous répondre. L'absence de réponse vaut acceptation.

b) Hors temps de travail

L'autorisation de l'employeur n'est pas nécessaire. Dans ce cas, si tous les coûts ne sont pas couverts malgré la mobilisation des différents dispositifs, le reliquat financier restera à votre charge. Le temps passé en formation ne sera alors pas rémunéré.

6. Le CPF peut-il fonctionner avec d'autres dispositifs ?

Le CPF peut être articulé avec l'ensemble des dispositifs de formation :

- la période de professionnalisation, le plan de formation et les contributions supplémentaires conventionnelles et volontaires, en accord avec l'employeur et/ ou les branches professionnelles,
- le CIF, si l'accord de l'employeur sur le contenu d'une formation devant se dérouler en tout ou partie sur le temps de travail n'a pas été obtenu par le titulaire

C'est ce qui en fait un véritable levier individuel d'accès à la formation.

7. Quels montants sont accordés pour suivre une formation dans le cadre du CPF ?

La prise en charge d'Unifformation pour 2015 de :

- 40 € HT de l'heure, au titre des actions de formation inférieures à 70 heures,
- 25 € HT de l'heure, au titre des actions de formation égales ou supérieures à 70 heures,
- 56 € HT de l'heure, pour la prise en charge des frais d'accompagnement VAE.

8. Le CPF peut-il bénéficier d'abondements financiers?

Que ce soit au titre de priorités nationales, régionales, déterminées par les branches professionnelles, ou sur volonté de l'employeur, le CPF peut **bénéficier d'abondements en heures** par Unifformation (période de professionnalisation, fonds mutualisés du plan de formation), la branche de l'animation (fonds supplémentaires conventionnels), voire par les Régions, l'Agefiph et la CNAV (dans le cadre du compte pénibilité) ou de cofinancements. Les équipes régionales d'Unifformation pourront apporter les informations nécessaires sur ces cofinancements mobilisables.

Le bénéficiaire peut également prendre en charge une partie du financement de sa formation suivie dans le cadre du CPF.

9. Comment formaliser ma demande de CPF auprès d'Unifformation?

Les demandes d'aides financières sont disponibles sur le site internet d'Unifformation :

<http://www.unifformation.fr/Salaries/Dispositifs-de-formation/Le-compte-personnel-de-formation>

Attention : La demande d'aide financière doit être transmise à Unifformation au minimum 2 mois avant le démarrage de l'action de formation. Si ce délai n'est pas respecté, la demande sera considérée irrecevable.

Les coordonnées utiles

<http://www.moncompteformation.gouv.fr/>

<http://www.unifformation.fr/Salaries>

<http://youtu.be/2sT9qqxRWIQ>